



Le Diagnostic Accessibilité

1. Contexte réglementaire

1.1 Général

La loi 2005-102 (11 février 2005) pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe d'accessibilité généralisée à l'ensemble des éléments de la vie sociale.

Sont concernés : Le cadre bâti, le transport, la voirie et les espaces publics.

Les communes ou communauté de communes dotée de la compétence "aménagement du territoire" ou "transport", et de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission communale, ou inter communale, pour l'accessibilité.

1.2 La voirie (Le PAVE)

La loi 2005-102 (11 février 2005) a créé l'obligation pour chaque commune, d'établir un plan de mise en accessibilité de sa voirie et de ses espaces publics (PAVE).

Délai de réalisation: Avant le 22 décembre 2009.

Ce plan fixe notamment les dispositions permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des parkings sur le territoire de la commune, ainsi que le délai et les conditions de réalisation des aménagements prévus.

1.3 ERP - IOP

Concernant le cadre bâti, un diagnostic des Établissements Recevant du Public (ERP 1 à 4) et Installations Ouvertes au Public (IOP) existants doit être réalisé avant le 1 janvier 2011. Les ERP et IOP doivent être rendus accessibles avant le **1 janvier 2015**.

L'accessibilité doit être totale pour les ERP 1 à 4 et partielle pour les ERP 5.

L'ordonnance du 26 Septembre 2014 permet aux gestionnaires d'ERP de disposer d'un délai de 3 à 6 ans pour poursuivre ou réaliser l'accessibilité de son établissement.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (l'Ad'AP) correspond à un engagement de réaliser ces travaux dans un délai précis, sur un financement assuré, et suivant les normes en vigueur. (Arrêté du 8 Décembre 2014 pour les ERP existants.)
L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 Septembre 2015 auprès de la Mairie et du Préfet.
L'Attestation d'Accessibilité pour les ERP conformes au 31/12 doit être déposée avant le 1^{er} Mars 2015.

1.4 Les grands principes

- Une prise en compte de tous les handicaps



visuel



auditif



cognitif



déplacement



mobilité réduite

Mobilité réduite : ce sont « toutes les personnes qui ont une difficulté, telles que les personnes handicapées, les personnes de petite taille, les personnes avec des bagages encombrants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec des chariots à provisions, et les personnes avec de jeunes enfants... »

- Le respect de la continuité de la chaîne de déplacement

« La chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et l'inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. » (Art. 45)

La volonté de la loi est de faire respecter la continuité de la chaîne de déplacement afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie.

Des cheminements usuels prioritaires, pratiqués ou souhaités, seront mis en évidence dans le cadre de l'élaboration du plan d'accessibilité.

1.5 Principes de base de l'Ad'AP(à appliquer à partir du 1er Janvier 2015)

A) – Le 1^{er} Janvier 2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les Etablissements Recevant du Public. (ERP et IOP existants) L'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

B) – L'Ad'AP correspond à un engagement de réaliser les travaux nécessaires dans un délai déterminé, (de 1 à 3 ans pour les ERP 5 jusqu'à 6 ans pour les ERP 4 à 1) de les financer, et de respecter les règles d'accessibilité.

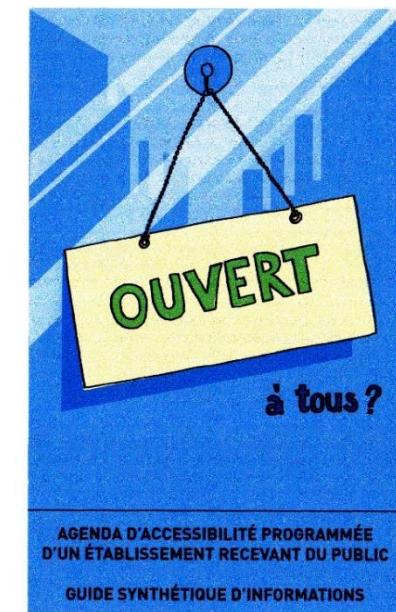
Il doit être déposé avant le 27 Septembre 2015 soit auprès de la mairie soit auprès du Préfet.

C) – Plusieurs cas de figures sont possibles :

- Vous êtes en conformité : Informez le Préfet et la commission d'accessibilité avant le 1^{er} Mars 2015 sous la forme d'une Attestation d'Accessibilité.
- Les travaux sont en cours entre le 1^{er} Janvier et le 27 Septembre : Transmettre un Ad'AP simplifié . (CERFA 15 247.01)
- Pour les travaux non soumis à permis de construire : utiliser CERFA 13824.03
- Pour les travaux soumis à permis de construire : utiliser le « dossier spécifique » permettant de vérifier la conformité de l'Etablissement.
- Il existe un Ad'AP pour plusieurs ERP : CERFA 15 246.01
- Pour les IOP, le dispositif est identique :
 - Durée maxi de 3 ans – Dossier CERFA 15 246.01
 - Possibilité d'intégrer un IOP dans l'Ad'AP d'un ou plusieurs ERP.
- 4 mois après le dépôt du dossier, sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé. (cette disposition ne concerne pas les ERP 1 et 2)

D) – Programme des travaux :

- Après approbation, mettre en œuvre dans le respect du calendrier les travaux de mise aux normes.
- Prévoir un bilan d'étape au bout de la première année et à mi-distance de la fin des travaux de mise aux normes.



#accessibleatous



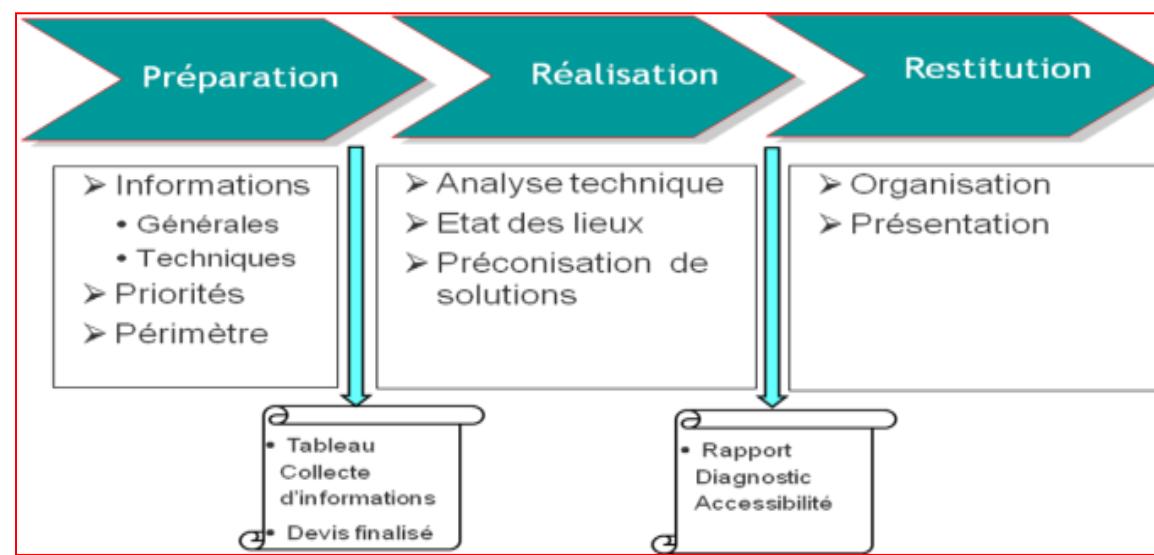
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

2. Méthodologie

La méthodologie mise en place par EGEE est basée sur trois phases :

- Une phase de préparation du diagnostic, consistant à collecter et analyser toutes les données nécessaires. Cette phase permet également, durant des entretiens avec le maître d'ouvrage, de définir les principaux objectifs du diagnostic (contenu, périmètre, priorités,...).
- Une phase de réalisation, articulée en deux étapes :
 - Faire un état des lieux des non-conformités
 - Rechercher les solutions adaptées pour la mise en conformité
- Une phase de restitution présentant les conclusions du diagnostic : éléments de non-conformité, préconisation et hiérarchisation des solutions

Rappel : Le diagnostic établi permet la mise en place d'un plan d'action de mise en accessibilité sous la responsabilité de la Direction de l'Etablissement. (y compris les demandes de dérogations éventuelles)



3. Règlement de Sécurité contre le risque de panique dans les ERP

Arrêté du 24 Septembre 2009 – Article GN 8 –

L'évacuation est le règle générale pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie importante du public à évacuer rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du CCH, les principes suivants sont retenus :

- 1)- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation. (plus particulièrement pour les ERP – J)
- 2) - Formaliser dans le dossier prévu à l'article 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.
- 3) – Créer à chaque niveau un ou des espaces d'attente sécurisés
- 4) – Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.
- 5) – Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- 6) – Garder au niveau de l'exploitant la trace des solutions retenues par le maître d'ouvrage et validées par la commission de sécurité compétente.
- 7) – Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

LIENS relatifs : CCH article R-123-4 et R-123-22